

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 14 septembre 2016 — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP/Maxiflor — Promoção e Comercialização de Plantas, Importação e Exportação, Lda

(Affaire C-491/16)

(2016/C 441/13)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP

Partie défenderesse: Maxiflor — Promoção e Comercialização de Plantas, Importação e Exportação, Lda

Questions préjudicielles

- 1) Le programme opérationnel de développement rural (dénommé «programme AGRO») doit-il être considéré comme un «programme pluriannuel» au sens de l'article 14 du règlement n° 1260/1999⁽¹⁾ (qui a entretemps été abrogé conformément à l'article 107 du règlement n° 1083/2006⁽²⁾, sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, dudit règlement)?
- 2) Le programme AGRO doit-il être considéré comme un «programme pluriannuel» aux fins de l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement n° 2988/95⁽³⁾, en vertu desquelles «[p]our les programmes pluriannuels, le délai de prescription s'étend en tout cas jusqu'à la clôture définitive du programme»?
- 3) Si le programme AGRO est considéré comme un «programme pluriannuel» aux fins de l'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement n° 2988/95:
 - la prescription des poursuites administratives ouvertes dans le cadre dudit programme est-elle soumise au délai de quatre ans visé à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement?
 - si le délai de quatre ans prend fin avant la clôture du programme, la prescription se produit-elle?
 - ou, eu égard aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement n° 2988/95, le dies ad quem du délai de prescription est-il reporté pour correspondre au jour de la clôture définitive du programme [pluriannuel]?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO 1999 L 161, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO 2006 L 210, p. 25).

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995 L 312, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 19 septembre 2016 — Maximilian Schrems/Facebook Ireland Limited

(Affaire C-498/16)

(2016/C 441/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

Questions préjudicielles

- 1) L'article 25 du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un «consommateur» au sens de cette disposition perd cette qualité lorsque, après avoir utilisé pendant relativement longtemps un compte Facebook privé pour faire valoir ses droits, il publie des livres, et donne parfois également des conférences rémunérées, exploite des sites Internet, collecte des dons afin de faire valoir les droits et se fait céder les droits de nombreux consommateurs en contrepartie de l'assurance de leur remettre le montant obtenu, après déduction des frais de justice, au cas où il obtiendrait gain de cause?
- 2) L'article 16 du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'un consommateur peut faire valoir dans un État membre, devant le tribunal du lieu de son domicile, en même temps que ses propres droits issus d'un contrat conclu par un consommateur, également des droits semblables d'autres consommateurs ayant leur domicile
 - a. dans le même État membre,
 - b. dans un autre État membre ou
 - c. dans un État tiers,

lorsque ces droits, issus de contrats conclus par des consommateurs avec la même partie défenderesse dans le même contexte juridique, lui ont été cédés et que l'opération de cession ne relève pas d'une activité professionnelle du requérant mais vise à faire valoir collectivement les droits?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; JO L 12, p. 1.

Pourvoi formé le 23 septembre 2016 par Olga Stanislavivna Yanukovych, en qualité d'héritière de Viktor Viktorovych Yanukovych, contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 12 juillet 2016 dans l'affaire T-347/14, Olga Stanislavivna Yanukovych/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-505/16 P)

(2016/C 441/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Olga Stanislavivna Yanukovych, en qualité d'héritière de Viktor Viktorovych Yanukovych (représentant: T. Beazley QC)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) du 12 juillet 2016 dans l'affaire T-347/14, dans la mesure précisée aux points 6 et 7 du pourvoi, à savoir:
 - les points 2 et 4 du dispositif de cette ordonnance;
 - le point 3 du dispositif de l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) du 12 juillet 2016 dans l'affaire T-347/14, dans la mesure où la Cour considérerait que le même point 3 impose au Conseil de l'Union européenne de ne supporter que les dépens encourus par la requérante mais pas ceux encourus par le défunt;